

**Décision n° 2017- 029/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 5565130000451 conclu le 21 avril 2017 à Washington (Etats-Unis d'Amérique) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Djibo**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 017-1588/PM/CAB du 10 juillet 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 5565130000451 conclu le 21 avril 2017 à Washington (Etats-Unis d'Amérique) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Djibo ;
- Vu** l'Accord de prêt ci-dessus cité ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 017-1588/PM/CAB du 10 juillet 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 5565130000451 conclu le 21 avril 2017 à Washington (Etats-Unis d'Amérique) entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du Projet de construction et de bitumage de la route Ouahigouya-Djibo ;

